DEMANDE DE DISPENSE DES FRAIS PRÉSENTÉE AU GREFFIER OU AU SHÉRIF

par le tuteur à l'instance d'un incapable ou la personne représentant une partie spéciale

(VEUILLEZ ÉCRIRE LISIBLEMENT EN LETTRES MOULÉES.)

[Avant de remplir cette formule, veuillez lire les définitions qui figurent dans le « Guide des demandes de dispense des frais ».]

	Je m'appelle (nom officiel au complet)					
2.	J'habite à (municipalité et province)et					
	je déclare sous serment ou j'affirme solennellement que ce qui suit est véridique.					
3.	Intitulé de l'instance judiciaire/Nom de la cause :					
4.	Numéro du dossier/de la demande (le cas échéant) :					
5.	Je suis/j'ai l'intention de devenir <i>(cochez une seule case)</i> le tuteur à l'instance d'une partie incapable la personne représentant une partie spéciale en vertu des <i>Règles en matière de droit de la famille</i> .					
6.	Mon adresse postale actuelle, et mon numéro de télécopieur et mon adresse électronique, le cas échéant, sont les suivants :					
	Mon numéro de téléphone actuel est : ()					
7.	Demande présentée à (cochez une seule case) : Cour d'appel Cour de la famille Cour des petites créances Bureau de l'exécution Cour des petites créances Cour des petites créances					
8.	Adresse de la cour ou du bureau :					
9.						
9.	donc les remplir en donnant des renseignements sur le demandeur. Le demandeur demande un interprète judiciaire pour une langue autre que l'anglais ou le français pour lui-même					
9.	Le demandeur demande un interprète judiciaire pour une langue autre que l'anglais ou le français					
9.	Le demandeur demande un interprète judiciaire pour une langue autre que l'anglais ou le français pour lui-même pour son ou ses témoins					
	Le demandeur demande un interprète judiciaire pour une langue autre que l'anglais ou le français pour lui-même pour son ou ses témoins non La dispense des frais n'est offerte qu'à une partie ou à une personne qui a l'intention de devenir partie à une instance judiciaire ou à une cause. Les frais judiciaires ou d'exécution du demandeur sont payés par Aide juridique Ontario ou par un avocat dans le cadre d'une entente sur les honoraires conditionnels : a) Oui					
	Le demandeur demande un interprète judiciaire pour une langue autre que l'anglais ou le français pour lui-même pour son ou ses témoins non La dispense des frais n'est offerte qu'à une partie ou à une personne qui a l'intention de devenir partie à une instance judiciaire ou à une cause. Les frais judiciaires ou d'exécution du demandeur sont payés par Aide juridique Ontario ou par un avocat dans le cadre d'une entente sur les honoraires conditionnels :					
10.	Le demandeur demande un interprète judiciaire pour une langue autre que l'anglais ou le français pour lui-même pour son ou ses témoins non La dispense des frais n'est offerte qu'à une partie ou à une personne qui a l'intention de devenir partie à une instance judiciaire ou à une cause. Les frais judiciaires ou d'exécution du demandeur sont payés par Aide juridique Ontario ou par un avocat dans le cadre d'une entente sur les honoraires conditionnels : a) Oui Oui, mais le certificat d'Aide juridique du demandeur ne couvre pas ses frais judiciaires de divorce					
10 .	Le demandeur demande un interprète judiciaire pour une langue autre que l'anglais ou le français pour lui-même pour son ou ses témoins non La dispense des frais n'est offerte qu'à une partie ou à une personne qui a l'intention de devenir partie à une instance judiciaire ou à une cause. Les frais judiciaires ou d'exécution du demandeur sont payés par Aide juridique Ontario ou par un avocat dans le cadre d'une entente sur les honoraires conditionnels : a)					
10 .	Le demandeur demande un interprète judiciaire pour une langue autre que l'anglais ou le français pour lui-même pour son ou ses témoins non La dispense des frais n'est offerte qu'à une partie ou à une personne qui a l'intention de devenir partie à une instance judiciaire ou à une cause. Les frais judiciaires ou d'exécution du demandeur sont payés par Aide juridique Ontario ou par un avocat dans le cadre d'une entente sur les honoraires conditionnels : a) Oui Oui, mais le certificat d'Aide juridique du demandeur ne couvre pas ses frais judiciaires de divorce c) Non ous avez coché la réponse « a) Oui » au point 10, sautez les points 11 à 15. Le revenu du ménage du demandeur provient principalement de l'une ou plusieurs des sources suivantes : • aide au revenu d'Ontario au travail, • soutien du revenu du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées,					
10 .	Le demandeur demande un interprète judiciaire pour une langue autre que l'anglais ou le français pour lui-même pour son ou ses témoins pour son ou ses témoins non La dispense des frais n'est offerte qu'à une partie ou à une personne qui a l'intention de devenir partie à une instance judiciaire ou à une cause. Les frais judiciaires ou d'exécution du demandeur sont payés par Aide juridique Ontario ou par un avocat dans le cadre d'une entente sur les honoraires conditionnels : a)					
10 .	Le demandeur demande un interprète judiciaire pour une langue autre que l'anglais ou le français pour lui-même pour son ou ses témoins non La dispense des frais n'est offerte qu'à une partie ou à une personne qui a l'intention de devenir partie à une instance judiciaire ou à une cause. Les frais judiciaires ou d'exécution du demandeur sont payés par Aide juridique Ontario ou par un avocat dans le cadre d'une entente sur les honoraires conditionnels : a) Oui b) Oui, mais le certificat d'Aide juridique du demandeur ne couvre pas ses frais judiciaires de divorce c) Non ous avez coché la réponse « a) Oui » au point 10, sautez les points 11 à 15. Le revenu du ménage du demandeur provient principalement de l'une ou plusieurs des sources suivantes : • aide au revenu d'Ontario au travail, • soutien du revenu du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées, • allocation versée sous le régime de la Loi sur les prestations familiales, • pension de la Sécurité de la vieillesse accompagnée du Supplément de revenu garanti,					
10 .	Le demandeur demande un interprète judiciaire pour une langue autre que l'anglais ou le français pour lui-même pour son ou ses témoins non La dispense des frais n'est offerte qu'à une partie ou à une personne qui a l'intention de devenir partie à une instance judiciaire ou à une cause. Les frais judiciaires ou d'exécution du demandeur sont payés par Aide juridique Ontario ou par un avocat dans le cadre d'une entente sur les honoraires conditionnels : a)					
10 .	Le demandeur demande un interprète judiciaire pour une langue autre que l'anglais ou le français pour lui-même pour son ou ses témoins non La dispense des frais n'est offerte qu'à une partie ou à une personne qui a l'intention de devenir partie à une instance judiciaire ou à une cause. Les frais judiciaires ou d'exécution du demandeur sont payés par Aide juridique Ontario ou par un avocat dans le cadre d'une entente sur les honoraires conditionnels : a) Oui b) Oui, mais le certificat d'Aide juridique du demandeur ne couvre pas ses frais judiciaires de divorce c) Non ous avez coché la réponse « a) Oui » au point 10, sautez les points 11 à 15. Le revenu du ménage du demandeur provient principalement de l'une ou plusieurs des sources suivantes : • aide au revenu d'Ontario au travail, • soutien du revenu du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées, • allocation versée sous le régime de la Loi sur les prestations familiales, • pension de la Sécurité de la vieillesse accompagnée du Supplément de revenu garanti,					

DEMANDE DE DISPENSE DES FRAIS PRÉSENTÉE AU GREFFIER OU AU SHÉRIF par le tuteur à l'instance d'un incapable ou la personne représentant une partie spéciale

Si vous avez répondu « Oui » au point 11, sau	tez les points 12 à 15.			
12. Le nombre de personnes dans le ménage	du demandeur, y compris celui-ci, son co	njoint	et ses enfa	ants à charge, est :
13. Le revenu mensuel brut du ménage du der inférieur à 1 500 \$ [2 583 \$ à 3 082 \$ [mandeur, provenant de <u>toutes</u> les sources 1 500 \$ à 2 249 \$ 3 083 \$ à 3 582 \$	est :	2 250 \$ à 2 582 \$ 3 583 \$ ou plus	
14. Le montant total des liquidités du ménage	e du demandeur est inférieur à 1 500 \$:		Oui	Non
15. L'avoir net du ménage du demandeur est i	nférieur à 6 000 \$:		Oui	Non
Pour autant que je sache, ces renseignements financiers, si on me le demande, pour confirme DÉCLARÉ SOUS SERMENT (<i>OU</i> AFFIRMÉ SOLENNELLEMENT) devant moi à (ville, village	er les informations fournies dans la prése			t des dossiers
le (date)				
			ı tuteur à l'ir ésentant un	
SCIEM	UNE INFRACTION AU <i>CODE</i> MENT UNE FAUSSE DÉCLA ENT OU AFFIRMATION SOLE	RAI	TION SC	
Procureur général à www.attorneygen	ispense des frais, veuillez vous adresser verez une liste des adresses des tribunaus eral.jus.gov.on.ca. Veuillez noter que le perules pour vous ni vous donner de consei	x sur l ersoni	le site Web nel du tribu	du ministère du nal et du bureau de
Les renseignements personnels fournis dans la présente fe justice, L.R.O. 1990, chap. A.6. Ces renseignements serc demande, vous acceptez de fournir les documents et les crenseignements que vous avez fournis. Si vous avez des dispense des frais, veuillez vous adresser au chef de la co	ont utilisés pour établir l'admissibilité à la dispense dossiers financiers que le ministère du Procureur gé questions concernant la collecte de renseigneme	des fra néral p ents pe	ais. En signa eut vous den ersonnels as	nt la présente formule de nander pour confirmer le sociée aux demandes de
droit civil et de droit de la famille, ministère du Procureur gén				
droit civil et de droit de la famille, ministère du Procureur gér (Réservé au bureau)				
(Réservé au bureau) Le demandeur est admissible à une dispense	néral, 720, rue Bay, 2 ^e étage, Toronto (Ontario) M5G	2K1, t	éléphone : 41	6 326-1028.
(Réservé au bureau)	néral, 720, rue Bay, 2 ^e étage, Toronto (Ontario) M5G	2K1, t	éléphone : 41	6 326-1028.